DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 1386.

Du 7 Août 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif aux Traitemens de retraite & Appointemens conservés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 22 août 1790 sur les pensions, aura son plein & entier effet ; il ne pourra être acquitté par la trésorerie nationale aucune dépense sous le nom de traitement de retraite, appointemens conservés, & sous quelque dénomination que ce soit. En conséquence, la Convention nationale rapporte les articles VIII. XVI & XXI de la loi du 15 mai 1791 ; & les articles XII, XIII, XIV, XV & XVI de la loi du 28 septembre 1791, en ce qui concerne les traitemens de retraite, la loi du 12 février 1792, & l'article V de la loi du 14 février 1793, comme contraires aux dispositions de ladite loi du 22 août 1790.

II.

Le ministre de la marine présentera sans délai au Conseil exécutif, l'état de tous les officiers militaires & civils, & des commis de la marine, auxquels il aura été accordé des traitemens de retraite, pour être lesdits traitemens convertis en pensions, s'il y a lieu.

I I I.

Le Conseil exécutif, après avoir examiné cet état, le fera passer dans le mois au commissaire général de la liquidation.

I V.

Dans le mois suivant, le commissaire général de la liquidation sera tenu de présenter à la Convention nationale le tableau des pensions demandées par le ministre de la marine, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* Mallarmé, *ex-président;* P. J. Audouin, & Lecarpentier, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le septième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* Bouchotte. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.